

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Registre n° 70
Arrêté n° 786

Objet : Arrêté portant obligation du port du masque en vue de limiter la propagation du virus Covid-19

Le Maire de la Ville de Fourmies

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus ;

CONSIDERANT la recrudescence des cas positifs au Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

CONSIDERANT que le port du masque est obligatoire, du fait du décret du 17 juillet 2020, dans les magasins, les aires de vente, les centres commerciaux, les administrations, les banques et les marchés couverts ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments susmentionnés, il convient de prévoir une mesure de protection renforcée de la sécurité sanitaire par le port du masque ;

CONSIDERANT que l'obligation définie ci-dessus s'appliquera aux personnes de plus de 11 ans, restera obligatoire jusqu'à nouvel ordre et pourra être réévaluée au regard de l'évolution de la situation sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans à compter du 10 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, sur le marché hebdomadaire organisé tous les samedis.



Article 2 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès au marché hebdomadaire.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'une contravention.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXPEDITION CONFORME
Par délégation du Maire
L'adjoint au Maire en charge de la politique
des foires et marchés



Jean-Luc BURY

Fourmies le 07 août 2020
Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire en charge de
la Politique des foires et
marchés
Signé : Jean-Luc BURY



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de DEUX MOIS de la notification à l'intéressé.